



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9713

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que soit publiée en annexe de la loi de finances, une nomenclature des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, publication prescrite par l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958. Le décret no 84-966 du 22 octobre 1984 confie à l'INSEE la tenue d'un répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. La première réalisation de ce répertoire apparaît insuffisamment explicite (pas de noms des dirigeants et des administrateurs) peu pratique (consultation par ordinateur produisant un listing) et confus (cumul d'entreprises, de filiales et sous-filiales, sans mention du niveau de participation). Or, une publication claire, s'en tenant à l'essentiel répond à un besoin exprimé par le Parlement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 164 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 prévoit que soit fournie au Parlement une nomenclature des entreprises nationales. L'extension du secteur public a rendu matériellement difficile d'assurer la publication des éléments mentionnés dans cette ordonnance en raison du volume considérable que cela aurait représenté. Aujourd'hui, l'INSEE assure par l'intermédiaire du RECME un suivi de l'ensemble des entreprises publiques et de leurs filiales, ce qui représente plus de 2 000 entités. Le Gouvernement étudie la possibilité d'établir, le cas échéant en complétant les données recueillies par ce répertoire, une information aussi claire et utilisable que possible pour le Parlement, dans l'esprit de l'article L 64 de l'ordonnance de 1958.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9713

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 833